

MESURE DE CONSERVATION 184/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.6 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de la Communauté européenne et de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture de cette pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 455 tonnes au nord de 60° S, et à 455 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêche en question fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire, la saison de pêche de 1999/2000 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 2000. La saison de pêche de 1999/2000 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2000.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêche à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.